



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination  
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf: DCPI-BICPE/SD

**Arrêté préfectoral imposant au Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Région de «Anzin, Raismes, Beuvrages, Aubry-du-Hainaut, Petite-Forêt» (SIARB) des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de sa déchetterie située à BEUVRAGES**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 février 1995 autorisant la SARL TRIDEM à exploiter une déchetterie située 29-31, rue Georges Mortuaire à BEUVRAGES ;

Vu le courrier préfectoral du 24 octobre 2017 actant la reprise de l'exploitation de la déchetterie de Beuvrages par le syndicat intercommunal d'aménagement de la région de « ANZIN, RAISMES, BEUVRAGES, AUBRY-DU-HAINAUT, PETITE-FORET » (SIARB) dont le siège social est situé rue du Droit à BEUVRAGES ;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis par le SIARB en date du 11 décembre 2017 ;

Vu le rapport du 28 février 2019 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les éléments portés à la connaissance du Préfet nécessitent d'être encadrés par arrêté préfectoral ;

Considérant que l'exploitant ne souhaite plus avoir la possibilité d'accepter des médicaments sur le site ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet**

Le troisième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 20 février 1995 est remplacé par les dispositions suivantes :

Les installations classées pour la protection de l'environnement exploitées sur le site de la déchetterie de BEUVRAGES sont les suivantes :

| <b>Rubrique</b> | <b>Désignation des activités</b>  | <b>Caractéristiques</b>   | <b>Classement</b> |
|-----------------|---|---|-------------------|
| 2710-1-a        | Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719<br>1. Collecte de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :<br>a) supérieure ou égale à 7 t                    | La quantité maximale de déchets dangereux présents sur le site est de 12,2t                 | Autorisation      |
| 2710-2-a        | Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719<br>2. Collecte de déchets non dangereux, la quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :<br>a) supérieure ou égale à 300 m <sup>3</sup> | La quantité maximale de déchets non dangereux présents sur le site est de 424m <sup>3</sup> | Enregistrement    |

## Article 2 – Nature des déchets admissibles

L'article 3.2 de l'arrêté préfectoral du 20 février 1995 est remplacé par les dispositions suivantes :  
Les déchets admissibles sur le site relèvent exclusivement de la liste ci-après issue de la nomenclature des déchets :

| Code déchet                  | Désignation  |
|------------------------------|--|
| <b>Déchets dangereux</b>     |  |
| 13 02 xx*                    | Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification usagées  |
| 15 01 10*                    | Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus   |
| 16 01 07*                    | Filtres à huile  |
| 17 06 01*                    | Matériaux d'isolation contenant de l'amiante   |
| 17 06 05*                    | Matériaux de construction contenant de l'amiante   |
| 20 01 14*                    | Acides   |
| 20 01 15*                    | Déchets basiques   |
| 20 01 19*                    | Pesticides   |
| 20 01 21*                    | Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure  |
| 20 01 27*                    | Peinture, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses   |
| 20 01 29*                    | Détergents contenant des substances dangereuses  |
| 20 01 33*                    | Piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03 et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles                  |
| 20 01 35*                    | Equipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux, autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23 |
| <b>Déchets non dangereux</b> |  |
| 16 01 03                     | Pneus hors d'usage   |
| 17 01 07                     | Mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06  |
| 20 01 01                     | Papier et carton   |
| 20 01 02                     | Verre  |
| 20 01 10                     | Vêtements  |
| 20 01 25                     | Huiles et matières grasses alimentaires  |
| 20 01 28                     | Peinture, encres, colles et résines autres que celles visées à la rubrique 20 01 27  |
| 20 01 34                     | Piles et accumulateurs autres que ceux visés à la rubrique 20 01 33  |
| 20 01 36                     | Equipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35                           |
| 20 01 38                     | Bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37  |
| 20 01 39                     | Matières plastiques  |
| 20 01 40                     | Métaux   |
| 20 01 99                     | Autres fractions non spécifiées ailleurs   |
| 20 02 01                     | Déchets biodégradables   |
| 20 03 02                     | Déchets de marchés   |
| 20 03 03                     | Déchets de nettoyage des rues  |
| 20 03 07                     | Déchets encombrants  |

### **Article 3 – Volume des déchets**

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 20 février 1995 est abrogé.

Les quantités de déchets maximales susceptibles d'être présentes sur le site sont celles définies à l'article 1 du présent arrêté.

### **Article 4 – Réglementation applicable**

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à la déchetterie, dans les limites définies à l'annexe I dudit arrêté.

### **Article 5 – Spécificités liées aux déchets dangereux**

#### Article 5.1 – Médicaments

Les dispositions de l'article 13-5 de l'arrêté préfectoral du 20 février 1995 sont abrogées.

#### Article 5.2 – Locaux d'entreposage

Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles.

Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

#### I. Réaction au feu

Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites au minimum en matériaux A2 s2 d0. Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl).

#### II. Résistance au feu

Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est a minima R. 15 ;
- les murs séparatifs entre le local, d'une part, et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau et des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture, sauf si une distance libre d'au moins 6 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### III. Toitures et couvertures de toiture

Les toitures et couvertures de toiture répondent au minimum à la classe CROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture compris entre quinze minutes et trente minutes (classe T 15) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture comprise entre dix minutes et trente minutes (indice 2).

#### Article 5.3 – Réception des déchets

A l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.

Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux de déchets dangereux doivent être

rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles).

Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké.

Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients. Tout transvasement, déconditionnement ou traitement de déchets dangereux est interdit, excepté le transvasement des huiles, des piles et des déchets d'équipements électriques (à l'exclusion des lampes qui ne peuvent être transvasées). Tout emballage qui fuit est placé dans un autre emballage approprié. Un stock suffisant d'emballages appropriés pour les emballages fuyards est conservé sur le site.

Le dégazage est interdit. Des dispositions sont prises pour empêcher le rejet à l'atmosphère des gaz dangereux et notamment des fluides frigorigènes halogénés, contenus dans les déchets, y compris de façon accidentelle lors de manipulations.

#### Article 5.4 – Local de stockage

Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages).

Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en œuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un autre rappelant l'interdiction de fumer.

Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi et tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. A tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.

#### Article 5.5 – Stockage des huiles

Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche.

Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé.

Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.

#### Article 5.6 – Amiante

Une zone de dépôt spécifique reçoit les déchets d'amiante liés aux matériaux inertes. Cette zone est clairement signalée. Les éléments reçus en vrac sont déposés, emballés et étiquetés, conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant met à disposition des usagers ou de son personnel les moyens d'ensachage des déchets.

### **Article 6 - Sanctions**

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

## Article 7 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille (Cour administrative de Douai pour les éoliennes) conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

- a) L'affichage en mairie ;
- b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## Article 8 - Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de BEUVRAGES,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de BEUVRAGES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de BEUVRAGES pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **28 MARS 2019**

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint

  
Thierry MAILLES

